



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 26/11/2024

Convocation du 19 novembre 2024

Le 26 novembre 2024, à 20H30, les membres du conseil municipal de Fauverney se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. François BIGEARD, Maire

Secrétaire de séance : M. Benjamin BONIN

Membres - En exercice : 15
- Présents : 12
- Votants : 14

Etaient présents : François BIGEARD (Maire), Benjamin BONIN (1^{er} adjoint), Johan GENDRE (2^{ème} adjoint), Bernard CORNEMILLOT (3^{ème} adjoint), Christophe POULLEAU (4^{ème} adjoint), Emmanuel EYRAUD, Dominique RAVERAT, Elise LAMBERT, Sandrine LAGARDE, Jean-Luc DERECLLENNE, Caroline JACQUES, Marie-Anne FANJAUD.

*Denis BONIN a donné procuration à Benjamin BONIN
Véronique VINCENT a donné procuration à Jean-Luc DERECLLENNE
Cyril GIRARD absent.*

Monsieur Le Maire, demande d'ajouter un point 5 Bis : Candidat retenu AMO MFR.

1. Renouvellement Bail CHAPUIS,

☞ Monsieur Le Maire, explique que le Bail à ferme à l'Abbayotte de monsieur CHAPUIS et de monsieur RICHARD avait été renouvelé le 29 septembre 2015, avec la mention « jusqu'à leur départ en retraite réciproque ». Il sera adressé un courrier pour connaître la date de départ en retraite de monsieur CHAPUIS.

D'autre part, concernant monsieur RICHARD, le renouvellement du bail s'est fait tacitement jusqu'à son départ en retraite.

Le conseil approuve à l'unanimité la signature d'une convention de résiliation amiable une fois la date connue.

Pour rappel, montants des fermages 2024 à indexer pour 2025 et années suivantes :

- 6918.94 € fermage pour les terres 2024 à indexer pour 2025.
- 1270.44 € fermage pour l'habitation 2024 à indexer pour 2025.
- 702.70 € fermage pour l'exploitation 2024 à indexer pour 2025.

2. Bail Alain PIMET MFR,

Monsieur Le Maire explique le bail à ferme concernant les parcelles AB 123-125 sur le côté des terrains de la MFR. La MFR a vendu ses terres à l'EPF à destination de la commune.

Monsieur Le Maire, pose la question à savoir si la commune garde l'ensemble des terres ou les remet en location aux fermiers de la MFR.

Le Maire évoque le fait de laisser cette zone en renaturation.

Après délibération, le conseil décide avec 4 abstentions, de conserver les terres et de ne pas relouer à l'ancien fermier.

3. Ouverture poste adjoint technique deuxième classe gestion salle de Chassagne,

M. Le Maire propose de renouveler le poste d'Adjoint technique 2ème classe (gestion de la salle de Chassagne) qui arrive à échéance le 31/12/2024.

Après délibération, le conseil décide, à l'unanimité, d'ouvrir un poste d'adjoint technique 2ème classe à compter du 01/01/2025 pour une durée de 1 an à raison de 15H00 par semaine sur la base de l'IM 367, IB 368.

4. Délibération : indemnités heures supplémentaires agents communaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Après délibération, le conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'L.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	CATÉGORIE HIERARCHIQUE	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS PRINCIPALES
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint adm. Principal de 1 ^{er} cl Adjoint adm. Principal de 2 ^{ème} cl Adjoint administratif	Gestion des paies Chargé d'accueil Assistant de gestion
	B	Rédacteur	Adjoint adm. Principal de 1 ^{er} cl Adjoint adm. Principal de 2 ^{ème} cl Rédacteur	Suivi de marché public Chargé d'urbanisme

Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'anim. Principal de 1 ^{er} cl Adjoint d'anim. Principal de 2 ^{ème} cl Adjoint d'animation	Animateur Référént périscolaire
	B	Animateur	Adjoint d'anim. Principal de 1 ^{er} cl Adjoint d'anim. Principal de 2 ^{ème} cl Animateur	Responsable ludothèque Référént pole jeunesse
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint tech. Principal de 1 ^{er} cl Adjoint tech. principal	Agent d'exploitation
	B	Technicien	Technicien principal de 1 ^{er} cl Technicien principal de 2 ^{ème} cl Technicien	Technicien batiments Responsable espace vert
Sociale	C	Agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles	Adjoint spécialisé principal de 2 ^{ème} cl des écoles maternelles	Assistance aux personnels enseignants L'hygiène des enfants

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le régime des I.H.T.S

5. Délibération : recrutement agent recenseur,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations de recensement 2025. Il précise que la personne sera contrainte d'effectuer des opérations quotidiennes sur un mois entier, du 10 janvier au 15 février 2025, avec des réunions obligatoires le 3 et 10 janvier 2025.

Pour faire face à des besoins temporaires d'activités en raison d'une rémunération forfaitaire de 1 425.67 euros net.

5 Bis. Candidat retenu AMO MFR,

Le Maire explique, que deux commissions d'appel d'offre ont eu lieux, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification de l'ancienne MFR.

Deux candidatures ont été déposées sur la plateforme ternum-bfc et une troisième par mail, cette dernière étant donc invalide :

Entreprises	EQUIPAGE	ASCOREAL	SAGACITE
Montant de l'offre total H.T	140 205.00 €	124 537.50 €	84 310.00 €

Date limite de réception des offres le mardi 29 octobre 2024, l'entreprise SAGACITE n'a de plus pas respecté ce délai.

La 1^{ère} commission du 5 novembre sait positionnée sur les critères financiers, la 2^{ème} du 13 novembre a examiné les critères techniques.

Après examen des deux offres, celle-ci propose de retenir l'entreprise ASCOREAL pour un montant de 124 537.50€.

Après délibération le conseil, approuve à l'unanimité l'entreprise ASCOREAL concernant la requalification du site de l'ancienne MFR pour un montant de 124 537.50€.

6. Demande de subvention vidéo protection,

D'après l'arrêté préfectoral portant à l'autorisation d'un système de vidéoprotection, la commune est autorisée à installer 14 caméras. Suite aux incivilités en recrudescence le conseil souhaite positionner 4 caméras supplémentaires.

La commune a reçu quatre devis :

Entreprise	SPIE	LEASE PROTECT	SOGETREL	COTTEL RESEAUX
Nombres de caméras	16	18	24	6
Montant H.T	82 560.30€	55 790.00€	99 835.00€	42 482.80€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE avec une abstention, le projet d'installation de système de vidéoprotection pour un montant de 55 790. €
- SOLLICITE le concours du Conseil Départemental et de l'état au titre de la FIPD dans le cadre du dispositif d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal,
- DÉFINIT le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
FIPD	Sollicitée	55 790.00€	35.18%	19 632€
CD	Sollicitée	50 000€ (50%)	44.81%	25 000€
TOTAL DES AIDES				46 200.20€
Autofinancement			20%	11 158€

- PRÉCISE que les dépenses sont inscrites à la section d'investissement du budget de la commune,
- S'ENGAGE à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet.

7. Demande de subvention travaux foot,

Monsieur Le Maire rappelle que des travaux de protection en grillage dans le but de clore les installations de foot pour répondre à la mise en conformité doivent être réalisés avant fin décembre 2024. Suite au conseil municipal du 1^{er} octobre, un devis sans la main d'œuvre avait été sollicité. Le club de foot n'est pas favorable à réaliser cette main d'œuvre. Une demande de subvention peut être effectuée auprès de la FAFA pour 5 000€.

Par conséquent, monsieur le Maire propose de repartir sur le devis initial de l'entreprise VDS Paysage, pour réaliser les travaux de clôture avec piquets ronds du stade de football pour un montant de 18 102, 50€ H.T.

Une demande de subvention sera demandée auprès de la FAFA :

	FINANCEMENT	MONTANT DE LA DÉPENSE	POURCENTAGE
SUBVENTIONS	Conseil Régional	€	%
	Conseil département	€	%
	Subventions d'état	€	%
	A.N.S	€	%
AUTRES FINANCEMENTS	Auto-financement	13 102.50 €	72.38 %
AIDE DEMANDÉE A LA FFA		5 000 €	27.62 %
TOTAL		18 102.50 €	100 %

Après délibération, le conseil vote à 8 voix « pour » et 6 voix « contre », le plan de financement ci-dessus, et demande l'obtention d'une subvention à hauteur de 27.62% soit 5 000€ de la FAFA.

A prévoir un auto-financement de 13 102.50 €.

8. Z.A.E.R (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables),

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie créé par cet article 15 de la loi, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Il s'agit d'un exemple indicatif de délibération que vous pouvez utiliser, mais que vous pouvez tout à fait adapter et/ou modifier à la situation de votre commune. A ce titre, il ne présume en rien de l'appréciation souveraine du juge.

Contexte : la loi APER

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Critères et méthodologie fixés par la loi APER :

Parmi les critères fixés par l'article L.1414-5-3 du code de l'énergie, la délibération doit notamment prendre en compte, le cas échéant selon la situation de la commune :

- l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme ;
- les avis des gestionnaires des périmètres des aires protégées (les aires protégées concernées figurent dans le portail cartographique des EnR) ;
- le résultat de la concertation menée avec le parc naturel régional du Morvan (PNRM).

Par ailleurs, il est rappelé que la loi APER exclut obligatoirement divers territoires de l'identification des zones pour plusieurs filières, à savoir pour la Côte-d'Or :

- le territoire du Parc national de forêts pour toutes les filières d'énergie renouvelables, à l'exception des procédés de production en toiture ;
- la réserve naturelle régionale du Val-Suzon et la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland, pour toutes les filières d'énergies renouvelables, à l'exception des procédés de production en toiture ;
- les zones de protection spéciale et les zones spéciales de conservation à habitats « Chauves-souris » (réseau Natura 2000) pour la seule filière éolienne.

Enfin, la délibération du conseil municipal doit impérativement avoir lieu après une concertation publique sur le projet d'identification des ZAER, selon des modalités librement définies par la commune.

Par conséquent, la délibération doit indiquer à la fois la concertation du public qui a été organisée et, si la commune est concernée, la concertation avec le PNRM qui a été organisée et les consultations réalisées (avis des gestionnaires des aires protégées).

Point de vigilance :

L'attention des conseillers municipaux est attirée sur les différents risques juridiques induits par des situations de potentiels conflits d'intérêt entre d'une part l'intérêt général de la commune et de ses habitants et d'autre part l'intérêt privé des élus. Notamment, il convient d'être particulièrement vigilant pour les zones d'une superficie restreinte (qui ne concernent qu'un petit nombre de parcelles par exemple). Pour ces dernières, les conseillers municipaux qu'ils soient eux-mêmes propriétaires ou parents proches de propriétaires des parcelles identifiées au terme de la délibération, sont invités à ne pas participer ni aux débats, ni au vote et à s'abstenir. De la même façon, ces conseillers municipaux ne pourront donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (codifié à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie) permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte notamment de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. La définition des ZAER ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la délibération proposant ces ZAER doit être prise, pour un premier arrêt de celles-ci au 31 décembre 2023, puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans la Côte-d'Or. La loi prévoit également la transmission des zones à l'EPCI et au Scot.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

I- Modalités de mises en œuvre pour la concertation du public :

- Une réunion publique présentant le projet s'est tenue le 23/11/2024.
- 20 personnes étaient présentes en réunion publique

III- Résultat de la consultation des gestionnaires des aires protégées

DEMANDE D'ARRÊT

Zone artisanale Mairie

Date de saisie : 19-12-2023 Date de soumission : 22-12-2023

Code postal : 21110 Code INSEE : 21261

Production énergétique

SOLAIRE_PV

Télécharger Dupliquer Imprimer



DEMANDE D'ARRÊT

ZAE Boulouze

Date de saisie : 19-12-2023 Date de soumission : 23-01-2024

Code postal : 21110 Code INSEE : 21261

Production énergétique

SOLAIRE_PV

Télécharger Dupliquer Imprimer



DEMANDE D'ARRÊT

Mairie, atelier et école

Date de saisie : 23-01-2024 Date de soumission : 23-01-2024

Code postal : 21110 Code INSEE : 21261

Production énergétique

SOLAIRE_PV

Télécharger Dupliquer Imprimer



DEMANDE D'ARRÊT

Bâtiment et parking du foot

Date de saisie : 23-01-2024 Date de soumission : 23-01-2024

Code postal : 21110 Code INSEE : 21261

Production énergétique

SOLAIRE_PV

Télécharger Dupliquer Imprimer



DEMANDE D'ARRÊT

Zone friche de la Reute

Date de saisie : 23-01-2024 Date de soumission : 23-01-2024

Code postal : 21110 Code INSEE : 21261

Production énergétique

SOLAIRE_PV

Télécharger Dupliquer Imprimer



Le conseil municipal, après en avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

IDENTIFIE, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages :

- Zone artisanale mairie, filière production énergétique,
- ZAE Boulouze, filière production énergétique,
- Mairie, atelier et école, filière production énergétique,
- Bâtiment, parking et foot, filière production énergétique,
- Zone riche de la Reute, filière production énergétique,

CHARGE, le Maire de notifier la présente délibération :

- Au secrétaire général, référent préfectoral unique de Côte-d'Or.

Bilan de la concertation publique

- ✓ Elus présents du conseil municipal : F BIGEARD, JL DERECLLENNE, B CORNEMILLOT, M.A FANJAUD, J GENDRE, C JACQUES, D RAVERAT.
- ✓ Nombre d'habitants présents à la réunion : 20

A. Questionnement des habitants et réponses apportées par la commune :

2 zones sont sur des terrains inondables, la mairie s'est-elle assurée que ces 2 zones pouvaient faire partie des ZAER ?	La commune a transmis ses 5 zones choisies à la préfecture afin qu'ils en prennent connaissance et nous valident ces lieux avant la réunion publique.
Ces 2 zones inondables ne peuvent pas accueillir de projet ZAER nous informent Mme Moucadeau et M. Dauphin.	La commune conserve ces 2 lieux qu'elle estime propices à la réalisation de projets photovoltaïques. On ne sait pas de quoi sera fait l'avenir et ces 2 zones peuvent évoluer administrativement.
La commune est-elle obligée de définir ces zones ?	C'est une demande de la préfecture à laquelle nous devons répondre par la positive.
Ces zones nous obligent-elles ?	La mairie conserve sa maîtrise sur 4 zaer sur 5 du fait qu'elle est propriétaire des terrains. La 4 ^{ème} zaer étant la ZAE Boulouze et des projets photovoltaïques sur celle-ci ne nous impacteront pas
D'autres zones peuvent-elles apparaître à l'avenir	Oui il est possible que d'autres zones puissent être choisie par la mairie et donc d'autres réunions publiques seraient alors programmées
Les habitants de Fauverney qui ne font pas partis de ces zones pourront-ils monter des projets photovoltaïques chez eux ?	Oui, bien entendu, ces zones n'empêchent pas des particuliers de faire poser des panneaux solaires chez eux. La mairie souligne que tous les habitants doivent être vigilants et se méfier des escroqueries potentielles. La mairie est ouverte à tout habitant qui aurait un doute afin de le conseiller.
Est-ce que des apporteurs d'affaires pourraient monter des projets en dehors de ces zones ?	Oui c'est tout à fait possible mais ils devront alors respecter les préconisations du PLU et satisfaire les demandes de la mairie. Une discussion serait alors envisagée.
L'identification de ces 5 zones signifie-t-elle que des projets seront obligatoirement réalisés ?	Non, la mairie veillera à ne retenir que les projets ne portant pas atteinte aux habitants.
La mairie est-elle favorable aux énergies renouvelables ?	Oui, la mairie est consciente des enjeux écologiques et elle est ouverte à la mise en place de solutions pérennes dans l'intérêt de tous les habitants de Fauverney

B. Conclusion :

- ✓ Beaucoup de questionnement en ce qui concerne la maîtrise de ces 5 zones par la commune afin que les habitants ne subissent pas des projets auxquels ils ne souhaiteraient être associés.
- ✓ La réponse de la commune est très claire : nous restons maître de notre territoire pour le moment.

9. R.P.Q.S,

Pour rappel, le 25 septembre le Comité syndical du SINOTIV'EAU s'est réuni à la salle des fêtes de Cessey sur Tille. Le RPQS est un document édité tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Les rapports sont mis à disposition de tout usager qui en ferait la demande en mairie.

M.RAVERAT explique les points essentiels des R.P.Q.S.

10. CYCLOTILLE GENLIS organisation téléthon 2024,

Comme les années précédentes, passage et arrêt du Cyclotille à Fauverney le samedi 30 novembre 2024 à 9h45 à l'occasion du Téléthon.

Les élus sont invités à accueillir les membres du Cyclotille. Prévoir café, jus, viennoiseries.

11. Affouages 2024-2025,

Après délibération, le conseil décide, d'augmenter le stère de bois coupé à l'unanimité, au prix de 5 € le stère pour la saison 2024-2025 pour les personnes domiciliées sur Fauverney.

Il retient 10 € le stère de bois pour le recouvrement des affouages des personnes extérieures à la commune.

12. Opération « Un Bébé Un arbre »,

Dans le cadre de l'opération « un bébé, un arbre » 2024, le conseil approuve à l'unanimité la participation par la commune d'une somme de 80 € par arbre (à réserver auprès de SONOFEP Saulon), pour les familles domiciliées à Fauverney ayant eu une naissance dans l'année.

13. Embellissement allée Jardin du conservatoire,

M. le Maire propose d'implanter des arbres de chaque côté de l'allée au jardin du conservatoire à Chassagne.

14. Projet lotissement Moulin,

M. le Maire rappelle que les terrains Piment et Michelot sont pollués, sauf la nappe phréatique, soit 80% des terrains.

Il pose la question à savoir, de quel coût sera la dépollution ?

15. Divers,

- Monsieur Le Maire propose d'intégrer monsieur Benjamin BONIN à la commission de mutualisation au sein de la CCPD. Le conseil approuve à l'unanimité.
- Monsieur Le Maire explique que l'agent à l'atelier communal part en retraite au 31 janvier 2025. Une annonce de recrutement sera déposée sur emploi territorial, pour une prise de poste au 1^{er} février 2025.
- Benjamin propose de donner une seconde vie aux jeux extérieurs de l'ancienne école maternelle. Et propose de les installer à Chassagne.
- Le conseil souhaiterait débâtisser l'engaine ESFRB, et modifier les tarifs de cotisations entre les joueurs extérieurs et ceux de la commune. Sinon les subventions seront données en fonction du nombre d'adhérents à Fauverney.
- Emmanuel demande l'avancement des maisons seniors. Caroline explique qu'une société lui avait répondu que la commune était trop petite pour ce genre de construction. Une décision doit être prise, à savoir abandonner le projet, faire du locatif ou construire et revendre ?
- Marie-Anne demande l'avancement concernant la sécurité routière. Monsieur le Maire explique les solutions pour les rues évoquées lors du dernier conseil municipal. Un stop en bas de la rue de la madeleine, un terre-plein vers le pont direction la rue du moulin, et d'installer des places de parking rue de la liberté et rue de la fontaine pourront être envisagées.



Le Maire,
~~François~~ BIGEARD